



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 61144

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème que connaissent aujourd'hui les professions intervenant au sein de la chaîne des denrées alimentaires (industrie alimentaire, transport, distribution) qui utilisent des palettes EUR/EPAL 800 fois 1200. Il s'agit d'une palette en bois réutilisable, qui fait l'objet de nombreux vols. Les objets volés sont remis dans le marché à bas prix par des négociants qui utilisent des possibilités d'achats à des particuliers. Une des voies pour juguler ces vols est la responsabilité et la discipline professionnelles. Les organisations professionnelles concernées souhaitent que soient adaptées les règles juridiques d'achats sans facture de palettes EUR/EPAL à des particuliers. Ces règles sont en effet complexes. En particulier, il paraît très nuisible que la note du ministre délégué au budget, en date du 21 novembre 1995, soit considérée comme s'appliquant aux palettes EUR/EPAL. On ne peut admettre que des palettes réutilisables soient tenues pour des déchets d'industrie relevant d'une application extensive de cette note. Il le remercie donc de l'intérêt qu'il accordera à cette question et de la vigilance qu'il lui réservera.

Texte de la réponse

Ce problème est complexe et comporte plusieurs dimensions qu'il convient de prendre toutes en compte pour trouver une solution efficace. La première est celle des vols eux-mêmes et de la manière de les éviter. La seconde est celle du comportement des professionnels concernés, notamment de la responsabilité et de la discipline dont ils sont à même de faire preuve. La troisième est relative aux règles juridiques d'achat des palettes EUR/EPAL à des particuliers et, en particulier, à l'applicabilité de la note du ministre délégué au budget en date du 21 novembre 1995. L'étude de ces questions et la recherche, pour chacune, de mesures appropriées paraissent devoir être entreprises dans le cadre d'une concertation entre, d'une part, les professionnels eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives et, d'autre part, les différents services administratifs compétents. La direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) est en charge de la coordination de la réflexion et assure la liaison avec les organisations professionnelles concernées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61144

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2905

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2368